

# Commune de DOMANCY

## Elaboration du plan de prévention des risques naturels (PPR)

Rapport proposant le projet de PPR  
pour approbation

Septembre 2013



**Historique des versions du document**

---

Version	Auteur	Commentaires
1- mars		Complément d'analyse à faire par RTM
2-septembre		Concertation avec la mairie

**Affaire suivie par**

---

Geneviève Serpette  
tél. : 04 50 33 78 38  
courriel : genevieve.serpette@haute-savoie.gouv.fr

**Référence Intranet**

---

<http://intra.ddt-74.i2/>  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

## Sommaire

---

<b><u>1- AVIS DES SERVICES CONSULTÉS</u></b> .....	<b>5</b>
<b><u>2- OBSERVATIONS ET REMARQUES FAITES AU COURS DE L'ENQUÊTE</u></b> .....	<b>12</b>
<b><u>4- CONCLUSION</u></b> .....	<b>20</b>

L'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) des communes de Cordon, Combloux et Domancy a été prescrite par arrêté préfectoral DDE n°2008.577 du 6 octobre 2008.

Les risques pris en comptes sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les phénomènes torrentiels.

La direction départementale des territoires de Haute-Savoie (DDT) a piloté ces procédures d'élaboration des PPR et désigné le service ONF/restauration des terrains en montagne pour l'élaboration technique des projets.

Ce projet de PPR de Domancy a été élaboré en concertation avec la commune et a, dans ce cadre, fait l'objet d'échanges avec un groupe de travail notamment lors de réunions en mairie les :

- 3 septembre 2008 : présentation de la démarche PPR , réunion conjointe pour les trois communes Cordon, Combloux et Domancy (elle s'est tenue en mairie de Domancy),
- 3 novembre 2008 : réunion d'échange portant sur les événements historiques et les phénomènes connus,
- 21 avril 2009 : projet de carte des aléas
- 17 mai 2010 : présentation du projet de zonage réglementaire
- 23 mai 2011 : réunion d'échanges sur le projet réglementaire

Le projet de PPR a fait l'objet d'une consultation des services au titre de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, le 31 août 2012.

Une réunion publique s'est tenue en mairie le 25 octobre 2012.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 11 octobre 2012, elle s'est déroulée du mardi 6 novembre au samedi 8 décembre 2012..

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions dans son rapport du 8 janvier 2013.

**Il émet un avis favorable, sans remarque ni réserve.**

## 1- Avis des services consultés

- Conseil municipal de la commune de Domancy : avis défavorable, par délibération en date du 30 octobre 2012, pour la raison suivante : les remarques formulées par le groupe de travail n'ont pas été prises compte par les services de l'État.  
Comme précisé dans la délibération, ces remarques ont été réitérées lors de l'enquête publique dans un courrier du 7 décembre 2012 adressé au commissaire-enquêteur.

### Éléments de réponse DDT :

Ces remarques formulées par le groupe de travail sur le PPR ont pour un nombre d'entre elles déjà fait l'objet d'analyses et de discussions dans le cadre du travail d'élaboration du projet de PPR en collaboration avec la commune de Domancy. Une note d'explications/réponses en date du 10 février 2011 a été rédigée par la DDT, remise et commentée en réunion du 23/05/2011, en mairie. A l'issue de cette réunion, il restait 3 points pour lesquels la municipalité ne partageait pas l'analyse présentée par la DDT et qui devaient donc faire l'objet d'un nouvel examen .

Ce nouvel examen ayant été fait par RTM, avec une nouvelle visite des sites le 26/06/2012, un courrier explicatif a été adressé le 18/07/2012 à M. le maire concernant les 3 points suivants : Zone 80X- Nant de Vervex en rive droite, zone 58X – Plan Brèche et zone 40X– Nant d'Arbon.

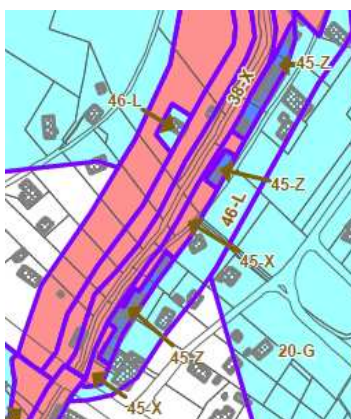
### **Points soulevés dans le courrier du 7/12/2012 adressé au commissaire-enquêteur :**

**-Les 2 premiers points** concernent les zones d'aléa moyen en bordure du Nant d'Arvillon ou du Nant d'Arbon , traduite en zone rouge (17X et 46X) . La mairie souhaite que le classement en zone rouge soit revu.

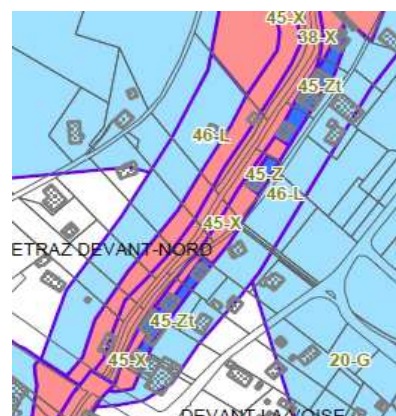
- Les explications concernant la traduction, données dans la note du 10/02/2011 :  
« Identifiées en aléa moyen d'inondation, ces zones d'environ 30m de large se situent au-delà de la zone d'aléa fort à l'arrière des digues. Conformément à la méthodologie PPR, ces zones sont traduites en zone rouge lorsqu'elles ne sont pas urbanisées et en bleu dans le cas inverse. Ces zones ne sont pas actuellement urbanisées et, sauf si des projets sont déjà avancés, il n'est pas souhaitable de les urbaniser. »

Conformément à la méthodologie nationale d'élaboration des PPR qui conduit à ne pas urbaniser un secteur naturel soumis à un aléa notoire dans le souci de limiter les enjeux en zones exposées pour ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, les secteurs naturels identifiés en aléa moyen sont traduits en zone rouge.

Une nouvelle analyse des secteurs naturels ou urbanisés, nous conduit à modifier le zonage d'une partie de la zone d'aléa moyen en rive gauche du Nant d'Arbon, au hameau de Létraz , afin d'inclure en zone bleue 17L les parcelles déjà bâties et les « dents creuses ».



**zonage enquête publique**



**nouveau zonage proposé**

**-Le point n°3** concerne la zone 43X, concernée par un aléa moyen d'inondation et considérée comme naturelle, cette zone a été traduite en rouge en application de la doctrine nationale; effectivement ce point a été rediscuté avec M. le maire et il a été indiqué par mail du 20/09/2012 : *si ce secteur a été considéré à tort en zone naturelle (la commune ayant des projets d'urbanisation), cette zone 43 devra être traduite en zone bleue de risque moyen (règlement J).*

Cette petite zone 43 se trouve effectivement dans un secteur d'aménagement : projet en cours d'étude pour la réalisation de 16 logements et commerces sur le site de l'ancienne fromagerie.

**Le zonage est modifié.**



zonage enquête publique



nouveau zonage proposé

Dans ce point, la mairie signale également que le bâtiment des pompiers, situé dans la zone rouge 38X (aléa fort torrentiel), devrait être repéré en zone bleu foncé.

La traduction en « bleu dur » (bleu foncé) a pour objectif de permettre la diminution de la vulnérabilité des bâtiments existants en autorisant leur démolition et reconstruction, sans augmentation des enjeux, sous réserve du respect de prescriptions liées au phénomène (règlement prescriptions moyennes) et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées.

Concernant le bâtiment des pompiers, compte-tenu de la nature stratégique de cet enjeu, le reclassement en bleu dur n'est pas adapté ; les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile ne sont pas autorisés dans les zones d'aléas moyens avec prescriptions moyennes. Une démolition-reconstruction de ce bâtiment devra conduire à une relocalisation hors zone d'aléa fort ou moyen. **Pas de modification proposée.**

**-Point 4**, secteur de Létraz : la mairie demande la suppression :

- de la zone 29X car le ruisseau n'existe plus (canalisé et dévié au niveau de la RD199),
- de la partie de la zone rouge 40X au-delà des 20m (bâtiment de la Tour Carrée)

Éléments de réponse :

-RTM concernant la zone 29X :

Une nouvelle visite de terrain a été réalisée suite aux éléments mis en avant par M. le maire.

Dans le projet de PPR soumis à enquête publique, la zone 29 a été caractérisée par un aléa de « zone hydromorphe » et non « torrentiel ».

Il s'agit d'une « zone alimentée par les circulations souterraines limitées, mais ayant un caractère humide durable. Elle n'a pas d'exutoire superficiel (ré-infiltration). »

En terme d'aléa, cette zone identifiée en H2 (aléa moyen), est bien présente et ses contours restent cohérents avec la situation du terrain au moment de notre visite (février 2013).

-DDT pour la zone 40X :

Cette zone 40X est liée au Nant d'Arbon, elle est un des 3 secteurs pour lesquels la mairie ne partageait pas l'analyse de la DDT présentée en réunion du 23/05/2011. Elle a donc fait l'objet d'un nouvel examen RTM avec une visite de site le 26/06/2012, qui ont permis d'apporter des éléments de réponse à la mairie par courrier du 18/07/2012 :



La commune conteste la largeur de la zone d'aléa fort I3 conduisant à la zone 40X au droit de la salle des fêtes.

Le service RTM précise que le zonage a été réalisé sans levé topographique particulier, mais en intégrant, à dire d'expert, les particularités du terrain et leur occupation actuelle.

Le site se trouve à l'aval d'un pont et au droit d'une digue. Dans la configuration actuelle, en cas de défaillance de la digue ou plus vraisemblablement en cas de débordement provenant de l'obstruction du pont en amont, les eaux s'étaleraient sur un cône assez large, en amont de la RD.

La zone rouge telle que définie aujourd'hui, constitue une zone d'écoulement préférentiel, à préserver. Vu la configuration actuelle des lieux, sa présence permet de s'assurer de laisser un espace suffisant pour le passage des eaux.



Pour ces zones 29X et 40X, nous ne proposons **pas de modification** du zonage ci-après :



**-Point 5**, secteur de Bécuet zone 32X la mairie signale un bâtiment sur cette zone en aléa fort de glissement de terrain qui « devrait être repéré en bleu foncé ».

Eléments de réponse :

-RTM :

Il existe effectivement des bâtiments agricoles dans la zone 32X, soumise à un aléa G3. Ces bâtiments abritent des écuries et du matériel.

La demande de reclassement en zone bleu foncé de ces bâtiments, est recevable.

-DDT :

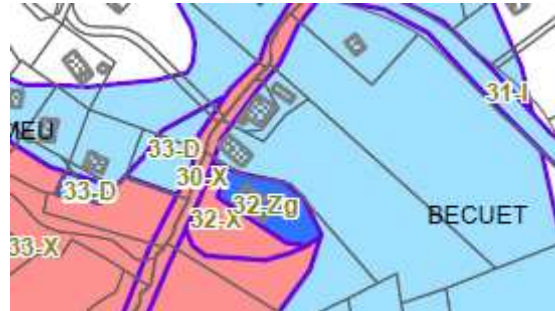
Rappel de l'objectif de la traduction en « bleu dur » (bleu foncé) : permettre la diminution de la vulnérabilité des bâtiments existants en zone d'aléa fort en autorisant leur démolition et reconstruction, sans augmentation des enjeux, sous réserve du respect de prescriptions liées au phénomène (règlement prescriptions moyennes) et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées.

**Le zonage est modifié pour ce bâtiment.**

Dans ce secteur, la mairie ainsi que M. Coisne nous ont signalé une erreur de traduction dans le zonage réglementaire de parcelles en secteur urbanisé sur lesquelles un permis de construire a été délivré ; parcelles en aléa moyen de glissement de terrain traduites en zone rouges 33X. Nous proposons de traduire ce secteur en zone bleue 33D.



zonage enquête publique



nouveau zonage proposé

**-Point 6** secteur de Vers le Creux, la mairie signale que le classement de la zone 33D n'est pas justifié et demande un reclassement en C au moins pour la partie sous Plan Champ.

Eléments de réponse RTM :

Il semblerait qu'il y ait eu une erreur d'étiquetage sur le zonage réglementaire, dans le secteur de « Vers le Creux ».

En effet, la « carte des aléas » indique une zone 63G1 et sur le zonage, des étiquettes 63C sont indiquées sur l'ensemble de la zone. L'étiquette 33D est donc erronée. Elle devrait être remplacée par une étiquette 63C.

**La correction d'étiquette est faite.**

**-Point 7** zone 80X Nant de Vervex, la mairie indique que le classement de cette zone en rouge est injustifié, qu'elle doit être en zone de risque moyen (bleu).

Ce point a fait l'objet de nombreux échanges avec la mairie, et demeure un des points pour lesquels elle ne partage pas l'analyse de la DDT et du RTM. Les éléments détaillés justifiant le maintien en zone rouge de cette zone d'aléa torrentiel moyen ont été apportés dans le courrier du 18/07/2012 adressé à la mairie :

*Le service RTM confirme son analyse le conduisant à identifier et retenir un aléa torrentiel moyen sur cette zone : les caractéristiques (dimensionnement et positionnement) des deux ouvrages ci-dessous à la traversée du hameau de Vervex sont éloquentes quant à la probabilité (forte) qu'un embâcle se crée lors d'une crue importante et la grande sensibilité de ces ouvrages aux phénomènes d'engravement (même transitoire).*

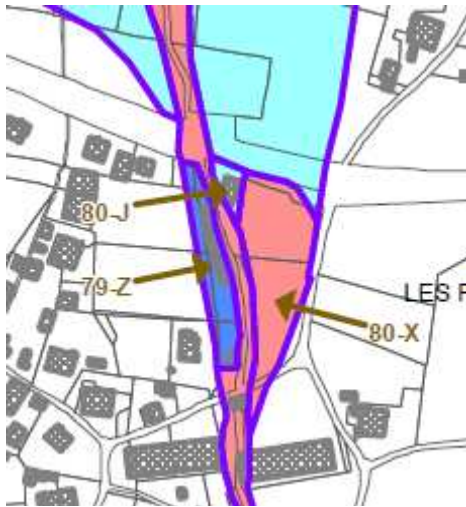


Extrait du rapport de présentation : Ouvrages existants à la traversée du hameau de Vervex



« Par ailleurs, les relativement faibles sections des ouvrages hydrauliques dans la traversée de Vervex (à partir du ponceau situé à la cote NGF 620m) constituent autant de points privilégiés pour la formation d'embâcle, pouvant conduire à des divagations du torrent. Le principal risque de divagation à Vervex concerne l'amont du pont de la route communale. A l'échelle du siècle, des débordements peuvent se produire en rive droite, mais également sur la voirie communale en rive gauche. »

*Après une nouvelle visite sur site (26/06/2012), le service RTM précise que l'obstruction des ouvrages dans la traversée du hameau conduirait très clairement à des débordements en rive droite, qui se concentreraient entre le ruisseau et la route communale :*



➤ *La traduction en zone rouge de cette zone d'aléa moyen répond au principe de ne pas urbaniser un secteur naturel soumis à un aléa notoire dans le souci de limiter les enjeux en zones exposées pour ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux*

Aucun nouvel élément ne nous conduit à reprendre cette analyse, nous ne proposons **pas de modification**.

**-Point 8**, zone 103X, la mairie demande que cette zone soit réduite en longueur, le ruisseau étant canalisé dans sa partie en aval.

Eléments de réponse RTM :

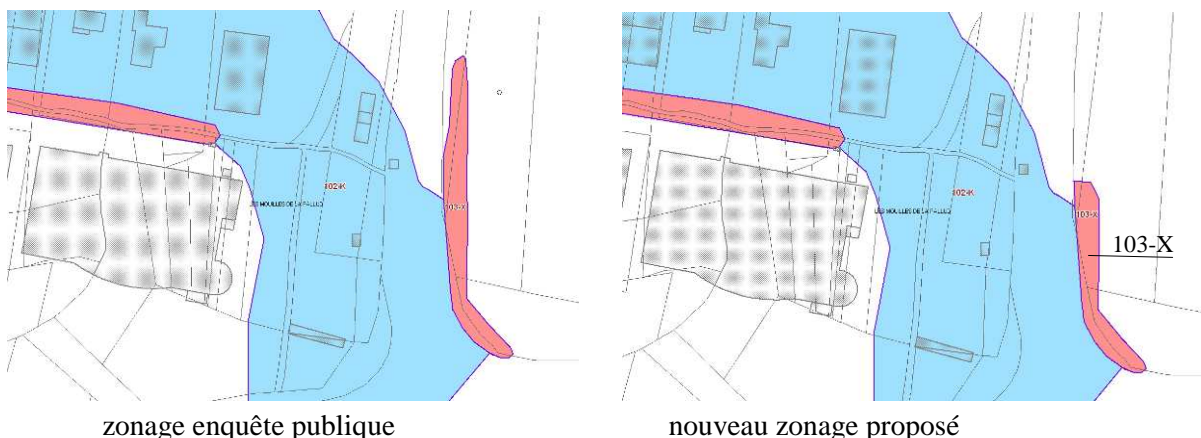
Ce « cours d'eau » est en fait l'exutoire du Grand Marais et du Ruisseau de la Pallud. Il a été entièrement canalisé et relocalisé lors de l'aménagement de la zone commerciale.

**Photo :** l'entrée du ruisseau sous la buse qui traverse la zone commerciale



Le souci du rédacteur du projet PPR était que ne soit pas couverte la partie restée à l'air libre en amont de la zone commerciale. Toutefois une visite de détail montre qu'en effet, la zone s'étant trop au nord.

**Proposition :** Nous réduisons la zone la limitant au niveau de la tête de buse.



**-Point 9**, cette remarque porte sur les mesures de protection page 40 du règlement, la mairie signale, sans demande particulière, qu'elles « sont parfois incohérente avec la réglementation sur l'eau en vigueur ».

**Éléments de réponse DDT :** Le chapitre IV du règlement définit les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Ces mesures sous entendent le respect de la réglementation en vigueur, indépendamment du PPR ; **la rédaction sera reprise** en ce sens notamment en ce qui concerne l'entretien régulier des cours d'eau afin de maintenir son profil d'équilibre (et non curage systématique).

**-Point 10**, zone 58 X: la mairie demande la modification de l'emprise de la zone rouge pour permettre la création d'un accès.





Déclassement demandé

Cette demande constitue le 3ème point de désaccord de la mairie avec l'analyse de la DDT et du RTM, il a fait l'objet d'un nouvel examen sur site le 6/06/2012 suivi du courrier explicatif du 18/07/2012 adressé à la mairie :

*Après nouvelle visite, RTM précise que cette zone ne présente pas d'activité actuelle ni récente, c'est pourquoi elle est caractérisée par un aléa moyen et non fort. Mais compte tenu des pentes et de la proximité de la zone d'effondrement principale, le service RTM confirme qu'un déclassement de la zone de prairie entre la lisière du ravin et l'alignement d'arbres à l'amont, tel que demandé par les élus, n'est pas souhaitable.*

RTM a précisé, dans le rapport de présentation, la description de ce vallon, vraisemblablement à relier à la présence de gypse qui « incite à rester vigilant quant à son évolution ».

Conformément à la méthodologie nationale, ce secteur naturel, en aléa moyen de glissement et affaissement de terrain, a été traduit en zone rouge.

**Il n'est pas proposé de modifier ce zonage.**

Il convient de rappeler qu'en zone rouge, le règlement autorise par dérogation, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics (donc les voiries communales à l'appui d'études spécifiques).

**-Point 11**, zone 9X la mairie signale que cette zone rouge n'est pas justifiée (pas de raison décrite).

Éléments de réponse DDT : cette zone est concernée par un aléa moyen de glissement de terrain (cf descriptif de la zone en p.50 du rapport), étant une zone naturelle (bois et prés), elle est traduite en zone rouge conformément à la méthodologie PPR.

- Par délibération en date du 19 septembre 2012, le syndicat mixte Pays du Mont-Blanc suit l'avis de la commune de Domancy sur le projet de PPR.
- Le Centre régional de la propriété forestière a émis un avis favorable le 25 septembre 2012 sous réserve, de remplacer dans le règlement X – 2.2 «exploitation traditionnelle» par « exploitation forestière normale (tracteur-câble ...)
- La DREAL, par note en date du 21 septembre 2012 , a demandé que la note de présentation indique qu'elle répond bien aux exigences du décret du 29 décembre 2011 art R123-8.
- La Chambre d'agriculture consultée par courrier du 31 août 2012, n'a pas formulé d'avis.

## 2- Observations et remarques faites au cours de l'enquête

Le commissaire-enquêteur indique qu'une trentaine de personnes sont venues consulter le dossier lors des permanences, trois observations ont été portées sur le registre et sept lettres y ont été annexées.

**-Observation n° 1 : M. Bernard VEILLET**, parcelles n°s A 1181 et A 1178, indique dans le registre et par courrier adressé ensuite au commissaire-enquêteur, que le zonage présente des incohérences entre la carte des aléas et la carte réglementaire, la zone rouge étant notamment asymétrique de part et d'autre du Nant d'Arbon. Par ailleurs, M. VEILLET témoigne d'éléments de crues du Nant.

### Eléments de réponse RTM :

Les parcelles de M. VEILLET sont situées en rive gauche du Nant d'Arbon, à l'aval de la RD205. Les aléas identifiés au niveau de la carte des aléas (nature et degré) sont bien sûr inchangés sur le zonage réglementaire. Ces aléas conditionnent le type de prescriptions de la zone réglementaire. Simplement, le découpage des zones réglementées est différent puisque les enjeux sont intégrés. Ainsi, vis-à-vis d'un même aléa, la zone réglementaire aura des prescriptions différentes et une couleur différente selon qu'il y ait, ou non du bâti existant. (cf. tableau page 85, du « Rapport de présentation du PPR de DOMANCY »).

<i>Risque = croisement de l'aléa et des enjeux</i>	<b>E n j e u x</b>		
	Bâtiments d'habitation existants	Secteurs urbanisés ou urbanisables à court terme	Secteurs naturels
<b>Aléa fort</b>	<i>Prescriptions fortes (règlement Z)</i>	<i>Prescriptions fortes (règlement X)</i>	<i>Prescriptions fortes (règlement X)</i>
<b>Aléa moyen</b>	<i>Risque moyen (règlements D, J et L)</i>	<i>Risque moyen (règlements D, J et L)</i>	<i>Prescriptions fortes (règlement X)</i>
<b>Aléa faible</b>	<i>Risque faible (règlements C, E, F, G, I, K et M)</i>	<i>Risque faible (règlements C, E, F, G, I, K et M)</i>	<i>Risque faible (règlements C, E, F, G, I, K et M)</i>

*Extrait du « Rapport de présentation »*

Complément DDT :

Dans l'objectif de limiter les enjeux en zone exposée pour ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, la doctrine nationale d'élaboration des PPR consiste à ne pas autoriser de construction nouvelle dans les zones naturelles d'aléa moyen.

*Ainsi les secteurs d'aléa moyen de part et d'autre du Nant d'Arbon (zone n° 46, au delà de la zone d'aléa fort n°45, à une distance comprise entre 20 et 50m du pied de digue) sont traduits en zone rouge 46X alors que les secteurs urbanisés sont traduits en zone 46L.*

Le propriétaire du terrain rappelle, par ailleurs, que c'est la rive droite qui a connu une rupture de digue en 2004 et non la gauche.

Constat RTM sur le terrain :

Le Nant d'Arbon est entouré de deux digues tout à fait comparables, même s'il existe de légères différences de hauteur ou d'épaisseur en crête par endroits. Le risque centennal est identique sur les deux berges. La propriété Veillet (photo) est en partie protégée d'inondation par rupture plus en amont de la digue en rive gauche par une levée de terre faisant rampe entre le jardin et la digue. Par contre une rupture au droit de la parcelle produirait bien une atteinte de celle-ci.



RTM confirme que la bande d'aléa moyen doit être maintenue de part et d'autre du torrent et sur une largeur identique.

Il propose d'étendre la zone bleue de règlement « L » aux limites de la parcelle déjà construite.

Cette proposition est conforme à la doctrine d'élaboration des PPR qui conduit, en zone d'aléa moyen, à traduire en bleu les secteurs urbanisés, parcelles déjà bâties et « dents creuses ».



Zonage enquête publique



Nouveau zonage proposé



**-Observation n° 2 : Mmes LAMBERT, GUER, HUGLIN et M. POUZAINT**, domiciliés chemin des Rasses témoignent de dommages engendrés par le ruisseau de Baratti qui prend naissance sur la commune de COMBLOUX et s'interrogent sur les répercussions de l'urbanisme sur le comportement de ce ruisseau en aval.

Eléments de réponse RTM :

Le ruisseau de Baratti (zone n°36) est un affluent du Nant d'Arbon. Les risques de débordement dont il peut être à l'origine ont été identifiés et cartographiés dans le PPR de Domancy, l'étude technique a été conduite en même temps que celle du PPR de Combloux. Dans le quartier des Rasses, c'est en effet la saturation de la buse existante qui peut conduire à des débordements sur la chaussée.

Le PPR dans son chapitre sur les « Mesures de prévention » et dans le corps de son règlement rappelle quelques remarques de portée générale sur la gestion des cours d'eau, auxquelles, particuliers et collectivités pourront se référer.

**-Observation n° 3 : M. Franck GIGUET** s'étonne que le secteur de « La Pallud d'en bas », inondé historiquement, ne fasse pas l'objet de prescriptions particulières dans le projet de PPR.

Eléments de réponse RTM :

La seule donnée à notre connaissance faisant état d'une inondation du secteur de « la Pallud d'en bas » est associée à la débâcle glaciaire qui s'est produit à Saint-Gervais en 1892. La lave torrentielle formée à l'issue de la rupture du glacier de Tête Rousse aurait laissée quelques traces jusque dans cette zone.

Ce secteur, bien que très plat, a en effet été atteint à la marge par les épanchements du flux en 1892. Ce sont les relevés topographiques de l'époque qui font foi.



la Pallud d'en Bas : vue du sud-ouest vers le nord-est



vue du nord-ouest vers le sud-es

L'emprise de l'événement catastrophique de 1892 n'a pas été retenue dans le cadre de l'élaboration du PPR de Saint-Gervais (principe confirmé lors des deux révisions de ce PPR) et du présent PPR, ce type de phénomène relevant de la gestion de crise.

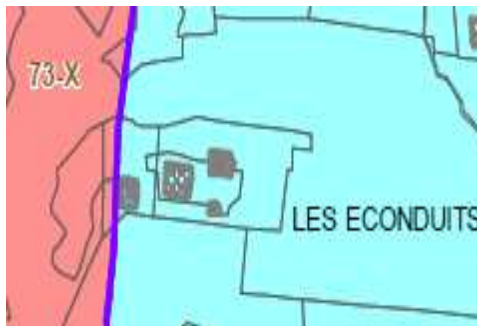


**-Courrier de M. Denis PELLOUX** : propriétaire au lieu-dit « Les Econduits », signale qu'il a obtenu récemment un PC pour extension de son bâtiment agricole et demande que la limite du tracé de zone rouge (en aléa fort de glissement de terrain) soit déplacée vers l'ouest afin que l'ensemble de ses bâtiments et dépendances soient hors zone rouge.

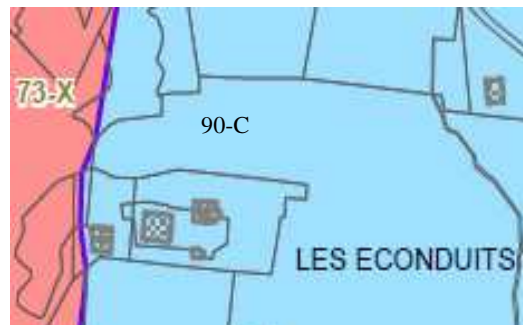
Eléments de réponse RTM :

Nous avons rencontré Madame Pelloux qui a confirmé le souhait d'une modification légère de la limite de la zone. De fait la fosse à fumier apparaît conforme au projet. Elle est en limite du ravin mais celui-ci ne présente aucun signe d'instabilité.

**Photo** : la fosse à fumier ayant fait l'objet d'une autorisation récente



zonage enquête publique



nouveau zonage proposé

**-Courrier de M. Jean-marie BIBOLLET** : sollicite des modifications de la zone 33D au lieu-dit Plan Champ » et un redressement de la limite entre les zones 16K et 20G au lieu-dit « Lépigny ».

La 1ère demande a également été faite par la mairie -Point 6 secteur de Vers le Creux, la réponse suivante a été apportée :

Il semblerait qu'il y ait eu une erreur d'étiquetage sur le zonage réglementaire, dans le secteur de « Vers le Creux ».

En effet, la « carte des aléas » indique une zone 63G1 et sur le zonage, des étiquettes 63C sont indiquées sur l'ensemble de la zone. L'étiquette 33D est donc erronée. Elle devrait être remplacée par une étiquette 63C.

La correction d'étiquette est faite.

Eléments de réponse RTM sur la 2ème demande :

Concernant le point 2, relatif à une meilleure définition spatiale des zones pouvant être affectée par un aléa faible à très faible d'inondation (16K), nous ne possédons aucun élément nouveau à ce jour (données topographiques) permettant de préciser mieux les pourtours dans ces zones relativement plates.

**Pas de modification proposée.**

**-Courrier de M. Patrick VEYRAT :**propriétaire de la parcelle n°912 au lieu-dit « les Grands Marais », s'étonne du classement en « zone à risques » de sa parcelle et sollicite un changement de ce classement.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis défavorable à cette demande.

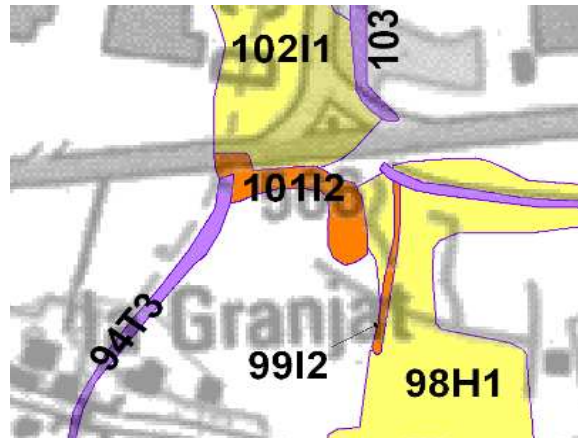
Eléments de réponse RTM :

La parcelle n°912 de M. VEYRAT est pour partie classée en zone n°101 caractérisée par un aléa moyen d'inondation (et non faible comme écrit dans le rapport du commissaire-enquêteur) pour partie lié au fonctionnement du bassin de décantation du Nant de Chauraz.

Constat sur le terrain : Cette parcelle est réellement inondable et inondée chaque année. C'est en fait une zone tampon permettant la rétention de l'eau avant le passage busé sous la zone commerciale.



Juin 2013 : la zone 101 est en partie couverte d'eau avec une végétation de marais



Extrait carte des aléas

Vu le rôle tampon de cette zone 101 le classement en rouge (règlement X) doit impérativement être maintenu. **Pas de modification proposée.**

**-Courrier de M. Pascal RIGOT :** propriétaire de la parcelle n°A1630, le long du Nant d'Arvillon. Il sollicite un déclassement de son habitation classée en zone bleu foncé 18Z (prescriptions fortes), en zone bleue 17L (prescriptions moyennes).

Le commissaire-enquêteur a émis un avis défavorable à cette demande.

Eléments de réponse RTM :

Notre analyse de cette zone est décrite dans le rapport de présentation : « Zone située à moins de 20 m à l'arrière des digues du Nant d'Arvillon. Tout point de cette zone est susceptible d'être inondé dans l'hypothèse d'une rupture ponctuelle d'une digue (rive droite ou gauche) du Nant d'Arvillon. Les vitesses seraient alors importantes (1 à 3m/s) dans les premiers mètres. »

La seule précision que nous puissions apporter est que la distance de 20 m est calculée depuis « l'arrière des digues » et non depuis le bord du ruisseau.

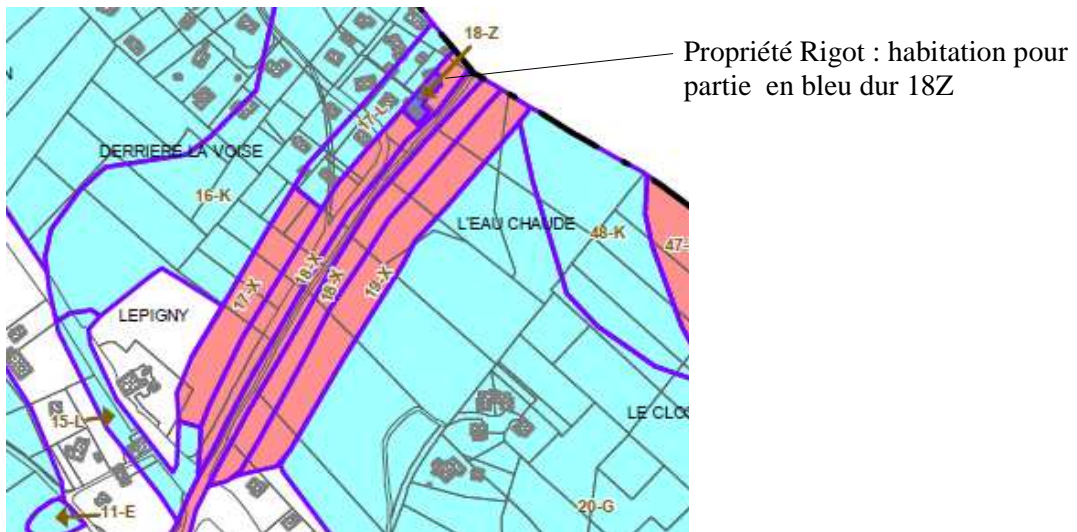
Complément DDT :

Les zones d'aléa numérotées 18, de part et d'autre du Nant, à l'arrière des digues sur une distance de 20m, sont concernées par un aléa fort en cas de rupture des ouvrages.

La traduction réglementaire de ces zones conduit à des prescriptions fortes, la traduction en bleu dur, règlement Z, n'autorise pas de nouvelle construction mais permet la démolition-reconstruction de



biens existants, sans augmentation des enjeux, pour une meilleure adaptation au phénomène considéré. Extrait du zonage réglementaire :



Postérieurement à l'enquête publique, M et Mme RIGOT, non satisfaits des conclusions du commissaire-enquêteur, ont fait réaliser une expertise indépendante. Le rapport d'expertise nous a été communiqué en juin 2013.

Analyse du rapport d'expertise par RTM :

Ce rapport vise à « exposer les contradictions » et à « déterminer les solutions possibles » pour modifier le classement PPR des parcelles de M. et Mme Rigot. L'expertise s'appuie sur une étude hydrologique du Nant d'Avrillon, spécialement réalisée pour compléter le rapport.

L'analyse concerne plusieurs secteurs dans le bassin inférieur du Nant d'Avrillon :

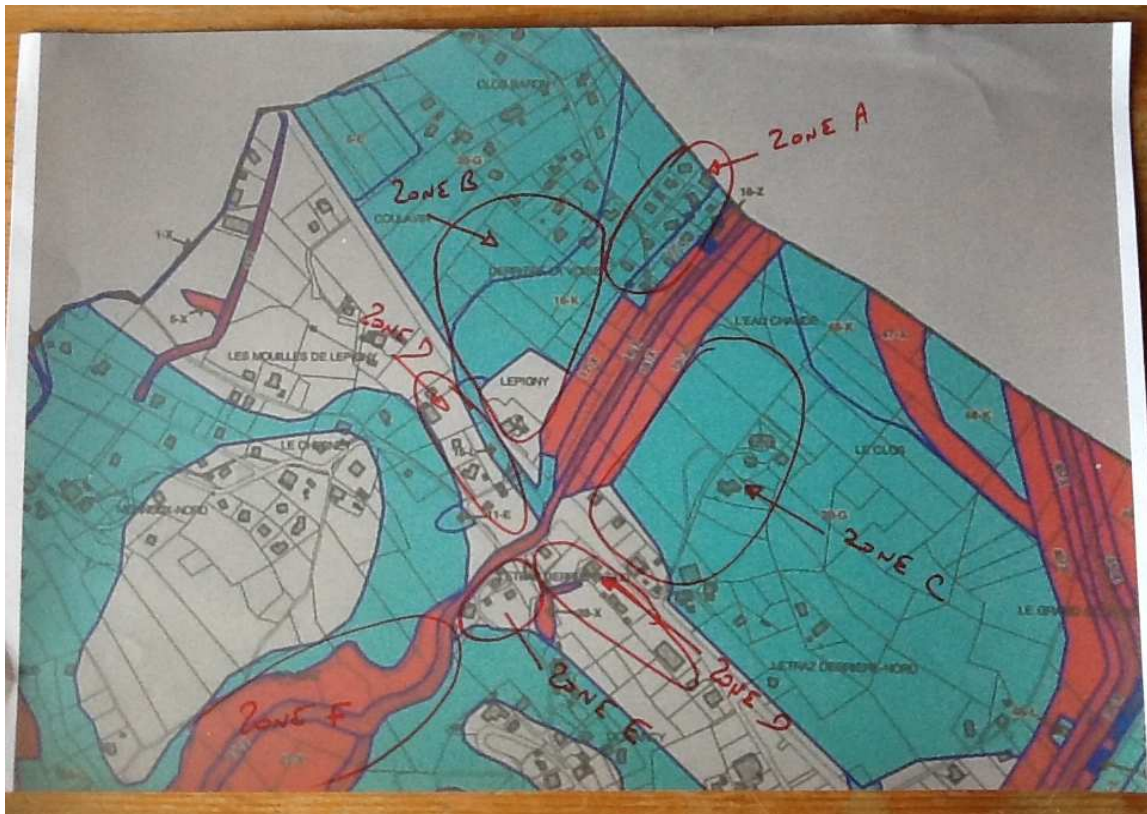


Figure : Annexe 3.2 du rapport d'expertise, extrait du PPR de DOMANCY portant localisation des zones décrites dans le rapport du Cabinet Ramuz, mai 2013.

- Zone A : Lotissement du Clos Baron

L'étude veut démontrer qu'il n'y a pas de raison d'avoir une différence de classement entre la propriété Rigot, celle d'un voisin le long du torrent (règlements X, Z et L) et le reste du lotissement (règlements K et L). Les arguments mis en avant s'appuient sur :

- ✓ La géométrie de la digue (toute droite), sans points faibles, d'où un risque limité de rupture au droit de la propriété Rigot
- ✓ la nature de la digue, composée de terre au droit de la propriété Rigot
- ✓ la position surélevée du Nant par rapport aux terrains riverains, en amont de la propriété Rigot
- ✓ La situation des terrains Rigot à moins 10 cm au-dessous du lit du ruisseau pouvant être ramené à plus 20 ou 30 cm, « dans l'hypothèse d'un entretien normal et obligatoire du Nant »
- ✓ l'étude hydrologique qui conclue que seule « une crue cinquantennale (ou supérieure) avec un débit de 15.6m<sup>3</sup>/s pourrait provoquer des débordements ». Elle précise que dans cette hypothèse « le Nant aura aussi débordé à l'amont »

Et de conclure que « l'eau s'étendrait sur l'ensemble du lotissement et ne s'arrêterait pas uniquement sur les deux propriétés [...] ».

Enfin, en nota bene, il est précisé que le niveau actuel du lit est élevé et qu'un curage devrait être mis en œuvre.

Avis RTM :

Ces éléments ne nous paraissent pas de nature à remettre en cause le zonage proposé.

Quelques dimensions ont été oubliées dans l'argumentaire du rapport, à savoir : la référence à la crue de référence, la prise en compte de l'aléa lié à la rupture de digue, en tout point.

Ainsi, nous confirmons notre zonage :

- ✓ l'ensemble du lotissement peut être (faiblement) inondé en cas de crue centennale (règlement K),
- ✓ les bâtiments les plus proches de la digue, sur une distance que nous avons évaluée à 20 m seraient soumis, en cas de rupture, à des vitesses d'écoulement importantes (1 à 3m/s), d'où la justification d'une zone en aléa fort (règlement Z), prolongée par une zone de moindre vitesse et de moindre hauteur traduite par un aléa moyen (règlement L),

- Zones B et C : lieu-dit « Lépigny »

Ces zones n'ont aucun lien avec la propriété Rigot. La zone B s'étend en rive gauche du Nant, entre la RD et le lotissement du Clos Baron, la zone C s'étend en rive droite, à l'aval de la RD

L'étude stipule que ces zones, notamment les zones actuellement blanches au PPR, sont soumises aux mêmes risques d'inondation que le lotissement.

Avis RTM :

Le PPR intègre, outre le risque de rupture de digue en aval de la RD, le risque de débordement du Nant d'Avrillon, au niveau du franchissement de la RD, suite à la mise en charge ou l'obstruction de l'ouvrage lors d'une crue de référence.

A la faveur de la topographie, l'essentiel des écoulements se dirigeraient alors en rive gauche, puis profitant d'un point bas sur la RD, rejoindraient la plaine en contre-bas.

En cas de surverse au-dessus de l'ouvrage de la RD, nous avons néanmoins estimé comme possible la survenue d'écoulements sur les terrains en contre-bas, sans pour autant considérer le bâtiment comme vulnérable, d'où son classement en zone blanche.

Pour expliquer que les débordements surviendraient en priorité en rive droite, à l'aval de la RD, l'étude indique qu'il existe des zones plus basses de 20 cm que sur la rive gauche. Nous confirmons l'existence d'irrégularités dans cette berge, mais nous estimons comme prévalent le risque de débordement, avant le passage de la RD et donc des écoulements préférentiels vers la rive gauche, plus basse.

Dans notre expertise, en aval de la RD, la rive droite, comme la rive gauche sont soumises à un risque de rupture de digue, traitées de façon identique par une première zone où les vitesses seraient les plus

importantes (aléa fort - zone rouge) poursuivie par une zone de moindre vitesse (aléa moyen - zone rouge, car zone naturelle).

En dehors du risque de rupture de digue, la rive droite n'est pas concernée, à notre sens par des débordements à l'échelle de la crue de référence.

- Zone D et E : zones en amont de la RD

D'après les calculs de l'étude hydrologique les deux ouvrages de franchissement de la RD1205 et de la route de Cheny ne peuvent absorber le débit Q50 et Q100.

Ainsi de part et d'autre du Nant d'Avrillon, l'étude estime que les zones actuellement en blanc seraient inondées (zones D).

Concernant la zone E, au lieu-dit « Létraz Derrière Sud », l'étude remet en cause le classement du bâtiment situé en rive droite, et s'étonne qu'il n'existe pas de bandes de 25 m de part et d'autre du torrent.

#### Avis RTM :

Notre aléa de référence sur le Nant d'Avrillon est basé sur une crue théorique légèrement supérieure à la crue de 2004 (cf. Rapport de présentation).

Au niveau des ouvrages de franchissements, il n'y a eu aucun débordement en 2004, mais il restait peu de revanche sous le pont aval. Pour cette raison dans l'hypothèse d'une obstruction de l'ouvrage de la RD ou d'une mise en charge, un risque de débordement a été identifié en rive gauche (point bas). Sur la base de notre référentiel, la rive droite légèrement plus haute n'est pas atteinte par la crue de référence.

Pour la zone E, il n'y a pas lieu d'appliquer de « bande de 25 mètres » de part et d'autre du ruisseau, puis que celle-ci est spécifiquement liée à la présence de digues, qui n'existent pas sur ce linéaire.

Conclusion RTM : Les éléments apportés par les études fournies par M. et Mme Rigot apportent quelques éléments intéressants en termes d'hydrologie, mais ne sont pas de nature à remettre fondamentalement en cause le zonage PPR établi suivant une méthodologie différente de celle utilisée pour les travaux précités.

Nous partageons toutefois l'analyse sur l'amélioration de la capacité du Nant si des curages réguliers étaient entrepris.

Les scénarios construits sur la base de notre aléa de référence ne soumettent pas la rive droite à des débordements, hors en cas de rupture de digue.

Ils ne remettent non plus pas en cause les zones actuellement classées en zone blanche.

Concernant la propriété de M. et Mme Rigot, objet initial de l'étude, son classement est totalement justifié par la présence de la digue et les directives actuellement applicables dans de tels contextes.

#### **Nous ne proposons pas de modification du zonage**

**-Courrier de M. et Mme Guy MABBOUX:** propriétaires des parcelles 1698, 1699 et 111, riverains du Nant d'Arbon, témoignent d'un certain comportement du Nant et de la nécessité de poursuivre des travaux de protection. Ils signalent que la zone rouge est très importante en rive gauche et que cela interdit aux propriétaires tout projet y compris garage, abri léger, voirie, géothermie.

#### Eléments de réponse RTM :

Les caractéristiques du « Nant d'Arbon » sont rappelées dans le « Rapport de présentation », comme aux pages 24, 61 & suivantes. En termes de travaux, plusieurs interventions ont été réalisées sur le torrent pour corriger ou anticiper la survenue de phénomènes dommageables.

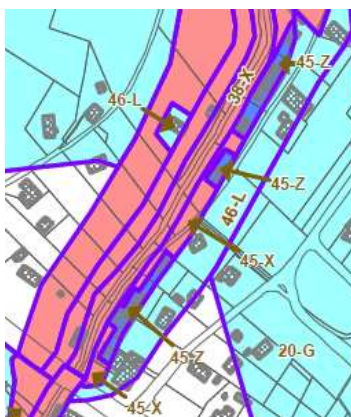
Parmi les actions récentes, une réflexion a été lancée à l'échelle du bassin versant sur la « gestion des boisements de berges » à l'origine d'embâcles.

**Complément DDT :**

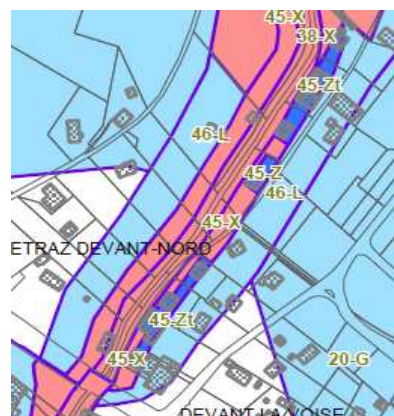
Dans l'objectif de limiter les enjeux en zone exposée pour ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, la doctrine nationale d'élaboration des PPR consiste à ne pas autoriser de construction nouvelle dans les zones naturelles d'aléa moyen.

Ainsi les secteurs naturels d'aléa moyen de part et d'autre du Nant d'Arbon (zone n° 46, au-delà de la zone d'aléa fort n°45, à une distance comprise entre 20 et 50m du pied de digue) sont traduits en zone rouge 46X alors que les secteurs urbanisés en aléa moyen, sont traduits en zone 46L.

Un nouvel examen de ces secteurs « naturels » ou « urbanisés » a été fait suite aux 2 premiers points soulevés par le conseil municipal (cf page 5 du présent rapport) et nous conduit à modifier le zonage d'une partie de la zone d'aléa moyen en rive gauche du Nant d'Arbon, au hameau de Létraz, afin d'inclure en zone bleue 17L les parcelles déjà bâties et les « dents creuses ».



**zonage enquête publique**



**nouveau zonage proposé**

## 4- Conclusion

Le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Domancy a été modifié selon les réponses et propositions exposées dans ce rapport ainsi que pour tenir compte des observations du CRPF et de la DREAL.

Ainsi modifié, nous soumettons le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Domancy à l'approbation de monsieur le préfet.

Le directeur départemental des territoires,

Thierry ALEXANDRE